

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 4 JUILLET 2022

NOMBRE

Des conseillers en exercice	25
De présents	18
De votants	21

L'an deux mille vingt deux, le quatre juillet, le Conseil Municipal de la Commune de LEXY étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M.ALLIERI Gérard, Maire.

Etaient présents : M.ALLIERI-Mme HENRY-M.LENOBLE-Mme FERNANDEZ-AUBERTOT-MM.PESCE-SAUVLET-Mmes RIQUET-LIGI-USELDINGER-M.LAPUH-Mmes PATELLI-THIERRY-BERTRAND-MM.SIBELLA-PERREY-COMMITO-TURCHI-ZANCHIN

OBJET
N° 2022-7-2

Modernisation du PLU

Excusés :

M.BASSO ayant donné pouvoir à M.LENOBLE
Mme LORIN-CRIDEL

M.CANON ayant donné pouvoir à Mme FERNANDEZ-AUBERTOT

M.SULLI

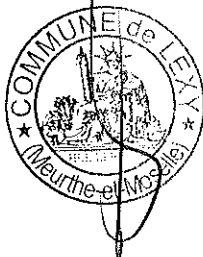
Mme GRANDMOUGIN ayant donné pouvoir à M.ALLIERI

Absentes : Mmes RUETTE-TYDEK- FONDEUR

Un scrutin a eu lieu, Monsieur Anthony ZANCHIN a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée à la porte de la Mairie le 7 juillet 2022 et que la convocation du Conseil avait été faite le 23 juin 2022.

Le Maire,



Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18/12/2014 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal date du 08/03/2021 prenant acte du débat sur les orientations générales du PADD,

Vu l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT le fait que, pour un PLU dont la procédure d'élaboration ou de révision a été engagée avant le 1^{er} janvier 2016, le Conseil Municipal peut librement choisir de conserver le contenu existant sous le régime antérieur au décret précité ou lui donner le nouveau décret du 28 décembre 2015,



CONSIDERANT les nouveautés apportées par le décret du 28 décembre 2015, à savoir :

L'enjeu principal du décret consiste à répondre à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme, pour en faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle.

La réforme vise à :

- simplifier, clarifier et faciliter l'écriture des règlements de PLU et les rendre plus facilement appropriables par leurs utilisateurs en les structurant de manière thématique ;
- redonner du sens au règlement, qui doit d'abord être au service du projet ;
- sécuriser l'utilisation d'outils et de pratiques innovants dans l'écriture des règlements, notamment pour des opérations d'aménagement complexes ;
- offrir plus de souplesse aux collectivités pour une meilleure adaptation des règles à leurs territoires et aux enjeux locaux.

mais aussi :

- améliorer la qualité du cadre de vie et préserver l'environnement ;
- construire la ville sur elle-même (renouvellement urbain, densification, ...)
- favoriser la mixité sociale et fonctionnelle.

Le décret propose de nouveaux outils aux collectivités territoriales, notamment :

- une nouvelle structure du règlement (réorganisation thématique), qui facilite l'élaboration du document tout en restant libre (aucune obligation de renseigner les règles) ;
- la possibilité d'avoir recours à des règles qualitatives et alternatives (mais qui doivent être rédigées de manière claire et précise) ;
- la possibilité d'adapter les objectifs de densité aux situations locales ;
- la possibilité de différencier le neuf et l'existant (règles distinctes) ;
- la possibilité d'imposer une mixité sociale et/ou fonctionnelle (par zone, secteur, rue...)
- des orientations d'aménagement et de programmation dont le contenu, la fonctionnalité et la valeur réglementaire sont précisés et clarifiés.

Il est donc intéressant pour la commune de Lexy d'appliquer au Plan Local d'Urbanisme en cours de révision, le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme (à savoir l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55)

REÇU EN PREFECTURE

le 08/07/2022

Application agréée E-legalite.com

En effet, les PLU qui intégreront cette réforme disposeront d'outils mieux adaptés aux diversités locales, aux opérations d'aménagement complexes mais aussi à des enjeux urbains, paysagers et environnementaux. Ils pourront répondre au plus près aux aspirations des habitants et favoriser la qualité de leur cadre de vie, grâce à une assise réglementaire confortée.

CONSIDERANT la potentialité qu'à terme, le contenu du PLU prévu par le décret devienne obligatoire et nécessite, à ce titre, une modification du PLU,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'appliquer la rédaction des documents du PLU en vigueur au 1^{er} janvier 2016 et d'appliquer l'ensemble des nouveaux articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.



Le Maire,

Gérard ALLIERI

REÇU EN PREFECTURE

le 08/07/2022

Application agréée E-legalite.com